Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Mission d'appui au pilotage de la performance

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Laure BEGUIN - Xavier DELOMEZ -
Tél : 01 49 55 80 87
Courriel institutionnel : mapp.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/MAPP/N2011-8219

Date: 28 septembre 2011

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	néant

Objet : Suites judiciaires des actions du programme 206

Références : Articles L205 - 1 et suivants, R205-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; articles 12 à 15 du code de procédure pénale

Résumé : La présente note vous demande de prendre l'attache des parquets afin d'établir avec eux les lignes d'une politique pénale propre aux actions sanitaires animales, végétales et alimentaires, au sein de laquelle la pratique de la transaction devrait avoir une place privilégiée. Les suites données aux inspections, administratives ou judiciaires, sont désormais intégrées à notre dispositif qualité.

Mots-clés : politique pénale, procédure pénale,compétence judiciaire, qualification

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF : DTAM : SIVEP :	**Pour information** : DGCCRF

Les suites données aux non conformités constatées lors des inspections sont un des moteurs de l'amélioration sanitaire et une des bases de la confiance que le citoyen porte à l'action des services. Ces suites peuvent être de différentes natures depuis l'avertissement ou la mise en demeure de mise en conformité jusqu'à la sanction pénale. Ces suites comprennent également les suites à caractère administratif qu'elles aient pour objectif de faire cesser en urgence une situation sanitaire à risques (saisie vétérinaire, destruction de végétaux, abattage d'animaux) ou de tirer les conséquences du comportement d'un opérateur (fermeture, retrait d'agrément sanitaire ou d'autres autorisations).

Il apparaît, notamment au regard des éléments statistiques fournis par SIGAL, que les sanctions pénales sont insuffisamment développées en matière d'infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cela tient à diverses raisons. La politique menée par le programme 206 a beaucoup insisté ces dernières années sur la nécessité de la formation des agents. Un indicateur du BOP a été mis en place à cet effet (DC0201_01 : taux d'agents habilités formés au droit pénal).

Néanmoins la complexité du dispositif pénal, issue de l'apport successif d'une multitude hétérogène de lois, est apparue comme un obstacle important au bon usage des outils de répression déjà mis à notre disposition. Dans le cadre de la simplification des règles de droit et à la suite du grand travail de codification et de clarification du livre II réalisé au cours des années 2000 à 2006, l'ordonnance du 6 mai 2010 a unifié, simplifié et amélioré la lisibilité et l'efficacité des règles pénales applicables aux infractions du livre II notamment en les séparant systématiquement des règles de police administrative.
Un frein important souvent souligné à la mise en œuvre de ces suites est le faible taux de poursuites qui d'une part décourage les agents de dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et, d'autre part, discrédite ce type d'actions. Pour pallier ce défaut, l'ordonnance du 6 mai 2010 a instauré pour les infractions du livre II la procédure, courante dans d'autres domaines et notamment dans celui des infractions du code de la consommation, de la transaction pénale. Le décret 2011-537 du 17 mai 2011 en a précisé les modalités d'application. Il est à noter que cette procédure de transaction constitue à la fois une forte innovation pour les matières du livre II et un rapprochement des pratiques en vigueur pour les infractions du code de la consommation. Elle en diffère cependant sur quelques points en raison de l'introduction, largement souhaitée, de « l'obligation de faire » (peine consistant à réaliser une action comme une formation ou des travaux) de façon complémentaire aux seules peines d'amende. Cette particularité entraîne celle de l'accord préalable du mis en cause de façon à ne solliciter l'accord du parquet que sur des mesures dont la faisabilité technique ne sera pas ensuite discutée.

Ce dispositif pénal sera prochainement complété par deux décrets : l'un sur les sanctions pénales contraventionnelles qui permettra notamment de sanctionner les infractions aux règlements communautaires entrant dans le champ d'application du titre III du livre II du CRPM, l'autre sur les modalités de saisie judiciaire et de prélèvement d'échantillons dans un cadre de police judiciaire spéciale.

Ces deux textes achèveront cette importante réforme de nos outils de répression. Il est important que les agents en charge du contrôle de l'application des normes issues du livre II du CRPM se les approprient pleinement. Une note de service spécifique concomitante à la présente expose, sous forme d'ordre de méthode, les modalités de mise en œuvre de la procédure judiciaire applicable aux infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime. De plus, un dispositif de formation est actuellement en cours d'élaboration et devrait se concrétiser dans les prochaines semaines par la diffusion à l'attention des formateurs et notamment des référents juridiques, d'une « mallette pédagogique de droit pénal ».

Cette modernisation des outils est le support d'une réelle modification de l'orientation de la politique d'action du programme 206. Il est impératif que les non-conformités observées lors des inspections ne restent pas sans suites. Dans cet esprit, j'ai mis en place dans le PAP du programme 206 un indicateur de suivi de ces suites qui sera décliné dans les BOP. De la même façon, j'ai demandé au responsable qualité national de donner un infléchissement important à notre dispositif qualité. Jusqu'à présent, il s'appuyait sur une inspection s'achevant avec la transmission du rapport d'inspection. **Une inspection ne pouvant être dissociée des suites qui lui sont données, j'ai souhaité que la compétence judiciaire des inspecteurs soit désormais intégrée à leur qualification. Ainsi nous engageons une évolution importante de notre dispositif qualité puisque les suites de l'inspection seront désormais comprises dans la démarche qualité.**

Dans ce contexte je ne saurais trop insister sur l'impérieuse nécessité d'établir avec les parquets territorialement compétents des relations de travail régulières et efficaces appuyées sur une politique pénale propre aux actions sanitaires animales, végétales et alimentaires.

Aussi je vous engage à saisir l'occasion de la mise en place de la procédure de transaction pénale, pour, si vous ne l'avez déjà fait, prendre l'attache du parquet et établir avec lui les lignes d'une politique pénale au sein de laquelle la pratique de la transaction devrait avoir une place privilégiée.
Ce sera l'opportunité de déterminer avec lui les modalités
- de leur information préalable imposée par l'article L 205-5 II du CRPM,
- de leur information en cas de constat fortuit, de la transmission du procès-verbal fixée par l'article L205-3 notamment en cas de transaction,
- d'entrée des agents dans les lieux privés hors le cas de l'application de l'article L206-1 du CRPM (contrôles administratifs).
Il faudra également, si ce n'est déjà fait, établir les instructions qui doivent être données aux agents qui, à l'occasion d'un contrôle, sont l'objet d'insultes, de menaces, voire de coups et, d'une façon générale, aux contrôles desquels il est fait obstacle.
Il conviendra également à cette occasion de préciser l'attitude que doivent avoir les agents qui, à l'occasion de leurs contrôles, sont témoins de faits pénaux d'une particulière gravité comme les coups et blessures volontaires ou des faits de maltraitance sur mineurs ou personnes âgées. En effet, les agents agissant au titre du livre II du CRPM sont particulièrement susceptibles de rencontrer de telles situations quand ils interviennent dans des lieux privés et il est nécessaire qu'il sachent quelle attitude ils doivent adopter avant d'y être confrontés.

Ces politiques, formalisées au moins dans des compte-rendus d'entretien que vous aurez avec les parquets, détermineront les lignes directrices du contenu des transactions. Elles fixeront notamment d'éventuels critères d'exclusion du champ de la transaction comme certains délits, les cas de réitération, ou certaines matières auxquelles le parquet souhaite donner une plus grande visibilité. Les infractions ayant donné lieu à des mouvements d'opinion comme des comités de soutien ou des articles de presse pourront également participer à la définition de ce champs d'exclusion.
Elles permettront d'augmenter le taux de suites favorables données par le parquet aux propositions de transaction et seront de nature à améliorer le taux de poursuites classiques pour les infractions sortant du champ de la transaction.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire part des difficultés d'application des présentes instructions et des améliorations qu'il conviendrait d'apporter à ce nouveau dispositif.

La Directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND